



Examen de réintégration

Un collaborateur est en incapacité définitive de reprendre son travail ? Dans ce cas, une évaluation de santé sera prévue afin de déterminer si, suivant l'analyse de risque effectuée, le collaborateur entre en ligne de compte pour une réintégration : adaptation du poste de travail, autre fonction, ...

Pourquoi ?

Le médecin traitant déclare un collaborateur en incapacité définitive de continuer à occuper le poste pour lequel il a été engagé ? Dans ce cas, le collaborateur a le droit de vous demander, en tant qu'employeur, de lancer une procédure de réintégration, sous réserve de la décision du médecin du travail.

Pour vous ?

L'examen de réintégration est possible pour tout collaborateur. Celui-ci est soumis à la surveillance de santé ? Il ne l'est pas ? Cela n'a pas d'importance.

Comment ?

Votre collaborateur vous adresse une demande de réintégration par lettre recommandée. Il y joint l'attestation d'inaptitude définitive du médecin traitant. En tant qu'employeur, vous introduisez ensuite une demande de surveillance de santé auprès de Mensura (formulaire disponible sur www.mensura.be).

Le médecin du travail devra estimer si le collaborateur :

- peut poursuivre le travail pour lequel il a été engagé moyennant certains aménagements ;
- peut exercer une autre fonction sous certaines conditions ;
- est définitivement inapte.

Une analyse de la situation sera effectuée avec vous en tant qu'employeur. Si vous jugez qu'il est impossible de proposer un tel travail et que vous pouvez en donner les justifications, la conséquence peut être le licenciement du collaborateur pour force majeure.

Résultat

En tant qu'employeur, vous avez l'assurance que :

- la santé de votre collaborateur ne sera pas (ou plus) affectée par le travail ;
- que les conditions de sécurité et de vigilance requises à certains postes seront strictement respectées.

Cadre légal

- AR du 25 février 2003